

## Arrêt

n° 73 411 du 17 janvier 2012  
dans l'affaire X / I

**En cause : X - X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 novembre 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 10 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me V. NEERINCKX, avocat, et A.-E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour la première requérante :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité serbe et d'origine ethnique albanaise. Vous seriez originaire de Buhiq (République de Serbie). Vous auriez quitté votre pays en compagnie de vos quatre enfants en février 2010 par voie terrestre et, le 8 février 2010, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique. Cette demande a fait l'objet d'une décision négative prise par le Commissariat général en date du 28 mai 2010 et votre requête auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers a été rejetée par l'arrêt n°47.154*

*en date du 10 août 2010. Le 7 septembre 2011, vous avez introduit une deuxième demande d'asile en Belgique.*

*A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous fournissez la photocopie de votre passeport ainsi que celle de votre carte d'identité. Vous liez votre demande à celle de votre mari et invoquez également le fait que vous auriez été violée par la gendarmerie serbe en 2008.*

#### **B. Motivation**

*Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.*

*Remarquons en premier lieu qu'il m'est impossible d'évaluer votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves sur base de vos déclarations étant donné le manque de collaboration dont vous avez fait preuve lors de votre audition prévue ce 3 octobre 2011.*

*A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez le fait d'avoir été violée par la gendarmerie serbe au cours de l'année 2008. Vous déclarez être fortement perturbée et traumatisée suite à ce viol. Cependant, force est de constater qu'il m'est impossible d'établir ce fait étant donné votre attitude peu collaborante lors de votre audition. Deuxièmement, compte tenu de la situation, il est pertinent de se référer à vos déclarations du 12 septembre 2009 à l'Office des Etrangers à l'appui de votre seconde demande d'asile. En effet, vous y déclarez avoir été violée par la gendarmerie serbe à votre domicile le 26 octobre 2008. A cet égard, il est important de remarquer que vous aviez déjà invoqué ce fait lors de votre première demande d'asile. Or, vous aviez déclaré que ce fait s'était déroulé le 26 décembre 2008, et non le 26 octobre 2008 (cf. CGRA 03/05/2010) p.3). Partant, il m'est impossible d'établir avec certitude la date à laquelle les faits se sont effectivement déroulés, ce qui entache quelque peu la crédibilité de vos propos. Par ailleurs, vous ne mentionnez à aucun moment des faits de viol lors de votre première audition, vous contentant de déclarer que les gendarmes ont attaché votre mari et braqué une arme sur lui, sans que vous ayez eu des problèmes concrets et personnels (cf. CGRA 03/05/2010 p.4). Dans ce cadre, force est de constater que rien dans vos propos ne me permet de justifier une telle omission lors de votre première demande, si bien qu'il m'est impossible d'établir avec certitude ce qu'il se serait passé avec les gendarmes serbes ce jour là, ce qui entache la crédibilité des faits que vous invoquez. De ce fait, vos propos ne me permettent pas d'établir que vous craignez à raison de subir des atteintes graves en cas de retour en Serbie.*

*Troisièmement, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre époux. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :*

*Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.*

*Remarquons en premier lieu qu'il m'est impossible d'évaluer votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves sur base de vos déclarations étant donné le manque de collaboration dont vous avez fait preuve lors de votre audition prévue ce 3 octobre 2011. En effet, lorsque vous avez été invité à rentrer dans le local d'audition pour que celle-ci ait lieu, vous avez refusé de le faire, sous prétexte que votre avocate, remplacée par une de ses collègues, n'était pas présente. Soulignons que face à ce refus, vos droits et obligations dans la procédure d'asile, notamment l'obligation de collaborer avec le Commissariat général dans l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, vous ont été rappelés. Par ailleurs, le fait que votre avocate soit remplacée par l'une de ses collègues n'implique pas le fait que vous ne soyez pas (ou mal) représenté durant l'audition. Partant, suite à votre refus d'être entendu, je me trouve dans l'impossibilité d'établir les faits que vous invoquez dans votre seconde demande d'asile et prendrai en compte les documents que vous versez au dossier à l'appui de celle-ci ; une telle attitude est par ailleurs incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves tel que mentionné dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Deuxièmement, à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous fournissez une attestation de l'organisation des anciens combattants de l'UCPMB, décrivant la situation générale dans votre région et expliquant les raisons qui vous auraient poussé à quitter la Serbie. Or, remarquons d'une part que votre crainte de subir des persécutions en raison de votre appartenance passée à l'UCPMB s'avère non fondée, étant donné que vous avez bénéficié de la loi d'amnistie qui est d'application depuis mai 2001. Cette motivation vous avait déjà été exposée lors de votre première demande d'asile, et les informations dont dispose le Commissariat général (copie versé au dossier administratif) indiquent que cette loi est toujours d'application. D'autre part, soulignons que l'attestation de l'OVL-UCPMB se borne à décrire la situation générale dans votre région et il n'est nullement expliqué en quoi vous craignez personnellement de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour en Serbie.*

*Enfin, la photocopie de vos passeports ainsi que celle de votre carte d'identité ne sont pas susceptibles d'être pris en compte étant donné que vous aviez déjà présenté ces documents lors de votre première demande.*

*De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Enfin, la photocopie de vos passeports ainsi que celle de votre carte d'identité ne sont pas susceptibles d'être pris en compte étant donné que vous aviez déjà présenté ces documents lors de votre première demande.*

*Considérant ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

Pour le second requérant :

### **« A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et vous proviendriez de la ville de Preshevë (République de Serbie). Vous auriez quitté seul votre pays en février 2010 par voie terrestre et, le 15 février 2010, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique. Cette demande a fait l'objet d'une décision négative prise par le Commissariat général en date du 28 mai 2010 et votre requête auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers a été rejetée par l'arrêt n°47.154 en date du 10 août 2010. Le 7 septembre 2011, vous avez introduit une deuxième demande d'asile en Belgique.*

*A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous fournissez la photocopie de votre passeport ainsi que celle de votre épouse et de vos quatre enfants. Vous apportez également la copie de votre carte d'identité. Vous fournissez enfin la copie d'un document produit par l'Organisation des Vétérans de l'Armée de Libération des communes de Preshevë, Medvegjë et Bujanoc (OVL- UCPMB), en date du 14 avril 2010, décrivant la situation d'insécurité dans laquelle vous seriez depuis 2008.*

### **B. Motivation**

*Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.*

*Remarquons en premier lieu qu'il m'est impossible d'évaluer votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves sur base de vos déclarations étant donné le manque de collaboration dont vous avez fait preuve lors de votre audition prévue ce 3 octobre 2011. En effet, lorsque vous avez été*

*invité à entrer dans le local d'audition pour que celle-ci ait lieu, vous avez refusé de le faire, sous prétexte que votre avocate, remplacée par une de ses collègues, n'était pas présente. Soulignons que face à ce refus, vos droits et obligations dans la procédure d'asile, notamment l'obligation de collaborer avec le Commissariat général dans l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête, vous ont été rappelés. Par ailleurs, le fait que votre avocate soit remplacée par l'une de ses collègues n'implique pas le fait que vous ne soyiez pas (ou mal) représenté durant l'audition. Partant, suite à votre refus d'être entendu, je me trouve dans l'impossibilité d'établir les faits que vous invoquez dans votre seconde demande d'asile et prendrai en compte les documents que vous versez au dossier à l'appui de celle-ci ; soulignons par ailleurs qu'une telle attitude est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves tel que mentionné dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Deuxièmement, à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous fournissez une attestation de l'organisation des anciens combattants de l'UCPMB, décrivant la situation générale dans votre région et expliquant les raisons qui vous auraient poussé à quitter la Serbie. Or, remarquons d'une part que votre crainte de subir des persécutions en raison de votre appartenance passée à l'UCPMB s'avère non fondée, étant donné que vous avez bénéficié de la loi d'amnistie qui est d'application depuis mai 2001. Cette motivation vous avait déjà été exposée lors de votre première demande d'asile, et les informations dont dispose le Commissariat général (copie versé au dossier administratif) indiquent que cette loi est toujours d'application. D'autre part, soulignons que l'attestation de l'OVL-UCPMB se borne à décrire la situation générale dans votre région et il n'est nullement expliqué en quoi vous craignez personnellement de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour en Serbie. Dès lors, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments permettant de reconsidérer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Enfin, la photocopie de vos passeports ainsi que celle de votre carte d'identité ne sont pas susceptibles d'être pris en compte étant donné que vous aviez déjà présenté ces documents lors de votre première demande.*

*De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Remarquons finalement que j'ai pris une décision similaire envers votre épouse, à savoir un refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. Dans leur requête, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions entreprises.

2.2. Elles invoquent la violation de l'article 18 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, de l'obligation de motivation matérielle visée dans la loi du 29 juillet 1992 et aux articles 4§3 et 6§1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, ainsi que des principes du raisonnable et de sollicitude.

2.3. Dans le dispositif de leur requête, les parties requérantes demandent au Conseil d'annuler les décisions entreprises afin de procéder à des mesures d'instructions complémentaires, et plus précisément, afin d'inviter les requérants à une nouvelle audition. A titre subsidiaire, elles demandent de réformer lesdites décisions, et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ou de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### **3. Discussion**

3.1. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elles n'exposent pas non plus la nature des atteintes graves qu'elles pourraient redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties s'articule essentiellement autour de l'établissement des faits invoqués, et notamment sur la possibilité des requérants de s'expliquer sur les faits qu'ils invoquent à l'occasion d'une audition auprès de la partie défenderesse.

3.2.1. En ce sens, la partie défenderesse constate que les requérants ont été convoqués pour une telle audition et qu'ils ont fait preuve d'un manque de collaboration. Elle conclut que les nouveaux éléments invoqués dans le cadre de cette deuxième demande ne permettent pas de rétablir le manque de crédibilité reproché lors de leur première demande. Elle refuse ainsi de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

3.2.2. Quant aux parties requérantes, elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir laissé l'occasion aux requérants de s'expliquer quant à leur refus de participer à l'audition à laquelle ils avaient été convoqués, en raison de leur « *surprise totale de voir un avocat inconnu* », leur propre avocat étant absent. Et quant à ce refus, elles arguent que, « *vu l'état anxieux [des requérants], il n'est pas tout à fait incompréhensible qu'ils refusaient de participer à l'audition, comme ils ne pouvaient légitimement penser que le remplaçant [de leur conseil] ne connaissait pas suffisamment leur dossier pour défendre leurs intérêts de manière adéquate* ».

3.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

3.3.1. En l'occurrence, les requérants fondent cette deuxième demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'ils invoquaient à l'appui de leur première demande, mais produisent de nouvelles pièces probantes afin d'étayer leurs déclarations et invoquent un nouveau fait dont la requérante affirme avoir été victime. Dans son arrêt n° 47.154 du 10 août 2010, le Conseil a rejeté les premières demandes d'asile des requérants en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

3.3.2. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments invoqués par les requérants lors de l'introduction de leur deuxième demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de leur première demande permet de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre des premières demandes.

3.4. D'une part, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse le fait que les requérants n'ont pas été entendus par celle-ci concernant les nouveaux éléments invoqués à l'appui de leur seconde demande d'asile. Il ressort en effet clairement des pièces administratives qu'une convocation pour l'audition du 3 octobre 2011 a bien été adressée, par courrier recommandé et par porteur, au domicile élu des requérants, pour permettre justement aux requérants de s'expliquer quant à ces nouveaux éléments. De même, il apparaît que ceux-ci se sont présentés au Commissariat général mais ont refusé d'entrer dans le local d'audition en raison de l'absence de leur conseil. Or, le Conseil constate qu'une collègue de leur avocate était présente pour la remplacer dans sa fonction d'assistance durant l'audition. En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'aucune disposition légale n'impose que les candidats réfugiés soient interrogés en présence d'un conseil. Partant, les explications développées

en termes de requête afin de justifier le refus de collaboration des requérants ne sont pas suffisantes, la situation des requérants ne constituant nullement un cas de force majeure. En outre, le Conseil observe que la partie défenderesse ne s'est pas contentée de considérer que ce refus de participer à l'audition pouvait constituer à lui seul un manque de collaboration, incompatible avec une crainte de persécution. La motivation des décisions attaquées s'est en effet penchée sur l'ensemble des éléments du dossier administratif et a examiné la crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves invoqués par les requérants à l'appui des demandes de protection internationale.

3.5. D'autre part, quant au fond, la partie défenderesse s'est contentée à bon droit d'examiner les nouveaux éléments invoqués dans leur seule possibilité de renverser les décisions prises dans le cadre des premières demandes d'asile des requérants, constatant légitimement l'autorité de chose jugée de l'appréciation de ces faits. Il apparaît que les décisions attaquées développent à suffisance les motifs pour lesquels ces nouveaux éléments ne peuvent modifier le sens des décisions prises à l'issue des premières demandes. En outre, la partie défenderesse a réalisé une analyse circonstanciée des documents déposés par les parties requérantes.

3.5.1. À l'issue de cet examen, la partie défenderesse a ainsi constaté, à juste titre, que la requérante n'a nullement mentionné des faits de viol lors de sa première audition, et n'explique nullement cette omission substantielle. Elle relève, en outre, une contradiction quant aux dates de ce fait. Partant, cette allégation ne présente nullement une consistance et une cohérence telle qu'elle suffirait par elle-même à emporter la conviction qu'elle correspond à des événements réellement vécus par la requérante. S'agissant des nouveaux documents déposés dans le cadre de ces secondes demandes d'asile, la partie défenderesse relève à bon droit que l'attestation de l'OVL-UCPMB se borne à décrire la situation générale dans la région des requérants mais ne démontre en rien les faits de persécution qu'ils affirment personnellement craindre, et ne permet donc pas de rétablir la crédibilité défaillante des faits allégués et de la sorte de renverser les décisions prises dans le cadre des premières demandes. En outre, ce document ne suffit nullement à établir que tout ressortissant serbe provenant de cette région a de sérieux motifs de craindre avec raison d'encourir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour. Quant aux passeports et aux cartes d'identité, ces documents ne concernent en rien les faits allégués à la base de la demande.

3.5.2. Les arguments avancés en termes de requête n'éner�ent en rien le constat qui précède. En effet, la requête se borne à contester la pertinence des décisions attaquées, mais n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes des requérants.

3.6. Au vu de ce qui précède, l'analyse des nouveaux éléments invoqués par les requérants à l'appui de leur deuxième demande d'asile conduit donc à la conclusion qu'ils ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de leur récit, dont le défaut avait déjà été constaté par la partie défenderesse et le Conseil lors de l'examen de leur première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors, à la suite des décisions attaquées, que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a procédé dans le cadre de ces demandes antérieures. Partant, le Conseil considère que les motifs des actes attaqués sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête.

3.7. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Serbie peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

3.8. En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.9. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

5.1. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à

se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5.2. Dans le même sens, en ce que la partie requérante sollicite l'annulation des décisions attaquées et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'il ne peut annuler lesdites décisions que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ». En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler les décisions entreprises.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

S. PARENT